

Ordonnance du Tribunal de première instance du 9 juillet 2007 — De Smedt/Commission

(Affaire T-415/06 P) ⁽¹⁾

(«*Pourvoi — Fonction publique — Agents contractuels — Ancien agent auxiliaire — Demande de révision du classement fixé lors du recrutement — Pourvoi manifestement non fondé*»)

(2007/C 223/15)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Elisabeth De Smedt (Wezembeek-Oppem, Belgique) (représentants: L. Vogel et R. Kechiche, avocats)

Autres parties à la procédure: Commission des Communautés européennes (représentants: J. Currall et G. Berscheid, agents); et Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Arpio Santa-cruz et I. Sulce, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (deuxième chambre) du 19 octobre 2006, De Smedt/Commission (F-59/05, non encore publié au Recueil), et tendant à l'annulation de cet arrêt.

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *M^{me} Elisabeth De Smedt est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par la Commission.*
- 3) *Le Conseil supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 42 du 24.2.2007.

Ordonnance du président du Tribunal de première instance du 19 juillet 2007 — Du Pont de Nemours (France) e.a./Commission

(Affaire T-31/07 R)

(«*Référé — Demande de sursis à exécution — Directive 91/414/CEE — Recevabilité — Fumus boni juris — Urgence — Balance des intérêts*»)

(2007/C 223/16)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Du Pont de Nemours (France) SAS (Puteaux, France); Du Pont Portugal — Serviços, Sociedade Unipessoal L^{da} (Lisbonne, Portugal); Du Pont Ibérica SL (Barcelone, Espagne); Du Pont de Nemours (Belgium) BVBA (Mechelen, Belgique); Du Pont de Nemours Italiana Srl (Milan, Italie); Du Pont De Nemours (Nederland) BV (Dordrecht, Pays-Bas); Du Pont de Nemours (Deutschland) GmbH (Bad Homburg vor der Höhe, Allemagne); DuPont CZ s.r.o. (Prague, République tchèque); DuPont Magyarország Kereskedelmi kft (Budaors, Hongrie); DuPont Poland sp. z o.o. (Varsovie, Pologne); DuPont Romania Srl (Bucarest, Roumanie); DuPont (UK) Ltd (Herts, Royaume-Uni); Dy-Pont Agkro Ellas AE (Halandri, Grèce); DuPont International Operations SARL (Grand Saconnex, Suisse); et DuPont Solutions (France) SAS (Puteaux) (représentants: D. Waelbroeck et N. Rampal, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: L. Parpala et B. Doherty, agents)

Objet

Demande visant à la suspension de certaines dispositions de la directive 2006/133/CE de la Commission, du 11 décembre 2006, modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil, en vue d'y inscrire la substance active flusilazole (JO L 349, p. 27).

Dispositif

- 1) *L'expiration de l'inscription du flusilazole à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, fixée à la date du 30 juin 2008 par l'annexe de la directive 2006/133/CE de la Commission du 11 décembre 2006 modifiant la directive 91/414 en vue d'y inscrire la substance active flusilazole, est suspendue jusqu'au prononcé de l'arrêt au principal.*
- 2) *La date jusqu'à laquelle les États membres modifient ou retirent, s'il y a lieu, après évaluation, l'autorisation accordée aux produits contenant du flusilazole, fixée au 30 juin 2008 par l'article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 2006/133, est suspendue jusqu'au prononcé de l'arrêt au principal.*